

miné en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Bernard Cohen a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1534-94 du 26 octobre 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 20 février 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieures au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Bernard Cohen;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Bernard Cohen comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Bernard Cohen comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 21 février 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Bernard Cohen bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Bernard Cohen continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Bernard Cohen soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 21 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33023

Gouvernement du Québec

Décret 1222-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Paul Mercure comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Paul Mercure a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1535-94 du 26 octobre 1994 pour

un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 mars 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Paul Mercure;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Paul Mercure comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Paul Mercure comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} avril 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Paul Mercure bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Paul Mercure continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Paul Mercure soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33024

Gouvernement du Québec

Décret 1223-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'année 2000

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Office doit tenir sa prochaine séance le 5 novembre 1999 et définir les propositions de budget pour l'année 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis plusieurs années à 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 518-99 du 5 mai 1999 autorise déjà le ministère à verser à l'Office un premier versement de la subvention gouvernementale pour l'exercice 2000 de l'Office, pour un montant de 261 700 \$ pris à même les crédits 1999-2000 du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'augmenter à parts égales leur part respective d'un montant de 250 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'engagement global du gouvernement pour un montant total de 2 250 000 \$ pour l'année 2000 de l'Office;